



Commune de MERCURY
(En et Hors agglomération)
D104A du PR 0+1070 au PR 1+0592 (MERCURY)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0786
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Maire de la ville de MERCURY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de COLAS - romain.rambla@colas.com

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien de la chaussée rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D104A

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 04/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D104A du PR 0+1070 au PR 1+0592 (MERCURY) situés en et hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, de 08 h 30 à 16 h 30, par périodes n'excédant pas de 20 minutes ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : COLAS / Z.A. de la Pachaudière / 73200 ALBERTVILLE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de MERCURY et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MERCURY, le _____

Fait à UGINE, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
L'Adjoint au Directeur de la Maison technique du Département
Albertville Ugine

Le Maire de MERCURY

Signé par : Laurent CLARET
Date : 30/04/2026
Qualité : Chef de service routes Albertville
Ugine

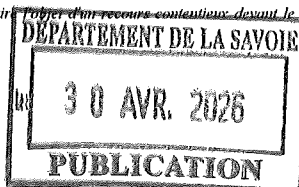
30 AVR. 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.





Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
6+0015

Arrêté temporaire n° 26-AT-0838
Portant réglementation de la circulation

Ouverture partielle D902 entre "Chapieux" et Bonneval les bains

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°26-AT-0653 en date du 08/04/2026, portant réglementation de la circulation, du 10/04/2026 au 09/12/2026, D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°26-AT-0653 en date du 08/04/2026, portant réglementation de la circulation D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 30/04/2026 à 17h.

ARTICLE 2 :

À compter du 30/04/2026 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0015 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEBAIN
Date : 30/04/2026
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

SE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
13+0570

Arrêté temporaire n° 26-AT-0653
Portant réglementation de la circulation

CORMET DE ROSELEND
Ouverture partielle de la D925 : du Moulin du pont à accès Beaubois
(Le Cormet de Roselend reste fermé)

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2565 en date du 19/12/2025, portant réglementation de la circulation, du 19/12/2025 au 19/08/2026, D925 du PR 59+0240 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Tarentaise et Albertville-Ugine

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2565 en date du 19/12/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 59+0240 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 10/04/2026 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Tarentaise et Albertville-Ugine

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

#signature1#

Signé par : Gabriel DEBRAIS

Date : 06/04/2026

Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

CD73

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de **BEAUFORT** et **BOURG SAINT MAURICE**
(Hors agglomération)
D925 du PR 59+0240 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
13+0570

Arrêté temporaire n° 25-AT-2565
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNALE CORMET DE ROSELEND

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2317 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 17/11/2025 au 18/07/2026, D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2317 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 19/12/2025 à 16h00.

ARTICLE 2 :

À compter du 19/12/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 59+0240 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEBAIN

Date : 19/12/2025

Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de **BEAUFORT** et **BOURG SAINT MAURICE**
(Hors agglomération)
D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
6+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2228
Portant réglementation de la circulation

Fermeture Hivernale Partielle du Cormet de Roselend
D925 du Pont des Sausses au sommet
D902 du Sommet aux Chapieux

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2144 en date du 28/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 23/10/2025 au 20/11/2025, D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2144 en date du 28/10/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 31/10/2025 à 17h.

ARTICLE 2 :

À compter du 31/10/2025 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie .

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

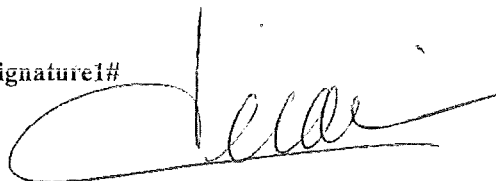
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

#signature1#

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. ...', written over a horizontal line.

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
13+0570

Arrêté temporaire n° 25-AT-2317
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNALE CORMET DE ROSELEND

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2308 en date du 17/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 17/11/2025 au 18/07/2026, D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2308 en date du 17/11/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 17/11/2025 à 16h00.

ARTICLE 2 :

À compter du 17/11/2025 à 16h, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sur la D925 et D902 ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique ainsi qu'à EDF Hydro (et entreprises mandatées par leurs soins) intervenant exclusivement sur la D925 entre les PR 63+0000 et 71+0250 (commune de Beaufort)..

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date: 18/11/2024
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
6+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2308
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE PARTIELLE CORMET DE ROSELEND
D925: des fontanus au SOMMET
D902: du sommet aux Chapieux

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2228 en date du 06/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 31/10/2025 au 01/07/2026, D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2228 en date du 06/11/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 17/11/2025 à 16h00.

ARTICLE 2 :

À compter du 17/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sur les D902 et D925 ne s'applique pas aux services de police et de secours, aux services contribuant au maintien de la sécurité publique ainsi qu'à EDF Hydro (et entreprises mandatées par leurs soins) intervenant exclusivement sur la D925 entre les PR 63+0000 et 71+0250 (commune de Beaufort).

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN

Date : 17/11/2024

Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
13+0570

Arrêté temporaire n° 26-AT-0653
Portant réglementation de la circulation

CORMET DE ROSELEND
Ouverture partielle de la D925 : du Moulin du pont à accès Beaubois
(Le Cornet de Roselend reste fermé)

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2565 en date du 19/12/2025, portant réglementation de la circulation, du 19/12/2025 au 19/08/2026, D925 du PR 59+0240 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Tarentaise et Albertville-Ugine

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2565 en date du 19/12/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 59+0240 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 10/04/2026 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Tarentaise et Albertville-Ugine

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

#signature1#

Signé par : 
Date : 07/04/2026
Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

CD73

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 59+0240 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
13+0570**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-2565
Portant réglementation de la circulation**

FERMETURE HIVERNALE CORMET DE ROSELEND

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2317 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 17/11/2025 au 18/07/2026, D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2317 en date du 18/11/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 19/12/2025 à 16h00.

ARTICLE 2 :

À compter du 19/12/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 59+0240 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DERAÏN

Date: 19/12/2024

Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
13+0570**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-2317
Portant réglementation de la circulation**

FERMETURE HIVERNALE CORMET DE ROSELEND

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2308 en date du 17/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 17/11/2025 au 18/07/2026, D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2308 en date du 17/11/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 17/11/2025 à 16h00.

ARTICLE 2 :

À compter du 17/11/2025 à 16h, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 13+0570 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sur la D925 et D902 ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique ainsi qu'à EDF Hydro (et entreprises mandatées par leurs soins) intervenant exclusivement sur la D925 entre les PR 63+0000 et 71+0250 (commune de Beaufort)..

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date: 18/11/2025
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétaire général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
6+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2308
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE PARTIELLE CORMET DE ROSELEND
D925: des fontanus au SOMMET
D902: du sommet aux Chapieux

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2228 en date du 06/11/2025, portant réglementation de la circulation, du 31/10/2025 au 01/07/2026, D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2228 en date du 06/11/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 17/11/2025 à 16h00.

ARTICLE 2 :

À compter du 17/11/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 63+0000 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sur les D902 et D925 ne s'applique pas aux services de police et de secours, aux services contribuant au maintien de la sécurité publique ainsi qu'à EDF Hydro (et entreprises mandatées par leurs soins) intervenant exclusivement sur la D925 entre les PR 63+0000 et 71+0250 (commune de Beaufort).

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN

Date : 17/11/2021

Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général

SE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
6+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2228
Portant réglementation de la circulation

Fermeture Hivernale Partielle du Cormet de Roselend
D925 du Pont des Sausses au sommet
D902 du Sommet aux Chapieux

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2144 en date du 28/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 23/10/2025 au 20/11/2025, D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2144 en date du 28/10/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 31/10/2025 à 17h.

ARTICLE 2 :

À compter du 31/10/2025 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie .

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

#signature1#



DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

SE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.